

Le Règlement intérieur

Le règlement intérieur est composé d'un ensemble d'articles qui viennent préciser les modes d'application de certaines dispositions contenues dans les Statuts.

Le règlement intérieur, lui aussi, a évolué au fil des ans et le règlement actuel a été approuvé le 13 février 2014 par le Comité de direction.

Il a ensuite été présenté aux adhérents le 9 avril 2014 lors de l'Assemblée Générale statutaire de Pornichet.

Article 1

En complément de l'article 7 des Statuts, il est précisé que les élections au Comité de Direction se feront par correspondance à une date telle que les nouveaux élus puissent être connus lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

Article 2

Afin d'assurer un renouvellement dans l'administration de l'association, un Président ne pourra pas conserver cette fonction au-delà d'un mandat de deux ans, renouvelable deux fois, sauf cas exceptionnel validé par le Comité de Direction.

Article 2-1

En cas d'absence aux réunions du Comité de Direction, les membres ont la possibilité de mandater par pouvoir écrit, leur pouvoir à un autre membre du Comité de Direction présent à la séance de vote.

Article 2-2

Deux délégués régionaux au moins seront conviés à chaque réunion du Comité de Direction et seront défrayés de leurs frais de déplacements, selon les règles définies par le Comité de Direction.

Article 3

Les groupes régionaux disposent pour leurs activités propres d'une rétrocession de cotisations fixées par accord entre le Président et le Délégué Régional sur production d'un budget prévisionnel.

Les Délégués Régionaux reçoivent « intuitu personae » une délégation de signature du Président pour ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'association et le faire fonctionner.

Ils ont la responsabilité de la conservation et de l'utilisation du carnet de chèques qui leur est délivré.

Chaque année, les Délégués Régionaux rendent compte au Comité de Direction de l'utilisation de ces fonds.

Article 4 – En référence à l'article 5 des Statuts :

La radiation par le Comité de Direction pour motif grave ne pourra être prononcée que si l'intéressé a été invité, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 5 – En référence aux articles 7 et 12 des Statuts :

Le nombre de mandats successifs pour les élus est limité à 4 sauf cas exceptionnels validés par le Comité de Direction.

Le nombre de mandats successifs pour les délégués régionaux est limité à 4 sauf cas exceptionnels validés par le Comité de Direction.

Article 6 – En référence à l'article 7 des Statuts :

L'élection du nouveau bureau se fait après la clôture de l'Assemblée Générale.

C'est le doyen d'âge présent des membres du Comité de Direction qui préside cette réunion.

Les modalités de cette élection sont fixées par le Comité de Direction au cours de la réunion qu'il tient avant l'Assemblée Générale, laquelle en sera informée.

Article 7 – En référence à l'article 12 des Statuts :

Afin d'assurer dans ses votes une représentation équilibrée des régions, le Comité de Direction pourra attribuer aux régions les plus importantes en nombre d'adhérents, un droit de vote au Comité de Direction supérieur à une voix.

Article 8 - En complément du paragraphe de l'article 9 des statuts portant sur la présentation des comptes de l'Association à l'Assemblée Générale, il est précisé qu'un "Vérificateur aux Comptes" désigné par le Comité de direction aura procédé, préalablement à cette présentation, à des sondages et des contrôles sur ces comptes en vue d'en assurer la sincérité et la représentativité. Le titulaire de la fonction sera désigné pour une période de quatre ans renouvelable trois fois. Il participe au Comité de direction avec voix consultative.